



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (4<sup>ème</sup> chambre )**  
17 mai 2002

---

1. **Chose jugée - Autorité de la décision prononcée sur l'action civile par le juge pénal**
2. **Chose jugée – Force probante vis-à-vis de l'assureur R.C., absent du procès pénal**
  1. *La décision du juge répressif sur les intérêts civils qui n'octroie à la victime que les 2/3 de son dommage a une autorité relative de chose jugée requérant identité de parties, d'objet et de cause. Cette autorité s'attache uniquement à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de la décision. En délaissant à la victime 1/3 de son dommage, le juge pénal a décidé de manière certaine qu'elle avait commis une faute en relation causale avec l'accident. La décision du juge pénal sur la responsabilité civile de l'accident de roulage litigieux est donc opposable à la victime et à sa Mutuelle, déjà parties au procès pénal.*
  2. *Par contre, le jugement du juge pénal n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de l'assureur R.C. qui n'était pas partie au procès pénal et qui n'a pas non plus assumé la direction du procès vu qu'aucune demande n'était alors dirigée contre son assuré, victime de l'accident. De plus, la force probante de tout jugement vis-à-vis des tiers n'empêche pas ceux-ci d'apporter la preuve contraire par voie de tierce opposition.*

( S.A. A. / B., S.A. C., D. et / E. et F.)

---

(...)

Les faits

Un accident de la circulation est survenu au carrefour formé par la rue de la Casquette et le boulevard de la Sauvenière, le 23/05/1993, à 4 heures 40.

Le jour des faits, les feux tricolores à la sortie de la rue de la casquette ne fonctionnaient pas et ceux situés boulevard de la Sauvenière présentaient la phase orange clignotante.

Selon la topographie des lieux, les usagers circulant sur le dit boulevard bénéficiaient de la priorité de passage de par la présence d'un signal B15 tandis qu'un signal B1 rendait la rue de la Casquette débitrice de priorité.

Monsieur D. circulait à moto sur le boulevard et avait pour passagère mademoiselle E. tandis que monsieur B. venait de la rue de la Casquette.

Monsieur D. est assuré auprès de la S.A. A..

Monsieur B. est assuré, quant à lui, auprès de la S.A. C. en RC Automobile et dégâts matériels.

Le choc entre la voiture pilotée par monsieur B. et la moto se produira à l'extrême droite de la troisième bande de la circulation, le point d'impact sur le véhicule étant localisé à l'avant gauche.

Selon les analyses de sang, au moment de l'accident, monsieur B. avait un taux d'alcool oscillant entre 0,41 gr/l et 0,59gr/l avec un taux moyen de 0,50gr/l tandis que monsieur D. avait un taux d'alcool oscillant entre 0,54 gr/l et 0,85 gr/l avec un taux moyen de 0,7 gr/l.

L'accident a eu pour témoin, madame X., passagère de monsieur B. et, selon monsieur D., monsieur Z. ; en effet l'existence de ce témoin sera dénoncée par monsieur D. aux verbalisants le 21/06/1993 (soit près d'un mois après l'accident).

Vu l'importance des lésions de la passagère de la moto constatée par les verbalisants dès 14h40, soit 10 minutes après la survenance de l'accident, monsieur L., expert du parquet, est descendu sur les lieux, la nuit même. Selon l'expert, la moto circulait à 85 km/h avec une tolérance de 10 et la voiture à une vitesse de 30 km/h (vitesse non contestée).

### La procédure

Seul monsieur B. a été poursuivi sur base des articles 418 et 420 du code pénal devant le tribunal de police.

Devant cette juridiction, se sont constitués parties civiles : monsieur D., mademoiselle E. et F., mutuelle de monsieur D.

Par jugement du 17/05/1995, le tribunal de police de Liège, section pénale, a dit la prévention établie dans le chef de monsieur B. et au civil, a fait droit intégralement aux constitutions des parties civiles F. et E., tandis que monsieur D. n'a obtenu que les 2/3 des sommes qu'il postulait au motif que si la vitesse non réglementaire à laquelle il circulait n'était pas la cause de l'accident, cette vitesse avait aggravé les conséquences de l'accident.

Appel de ce jugement a été interjeté par monsieur B., le ministère public, monsieur D. et F.

Par jugement du 08/12/1995, la 9ème Chambre du tribunal de première instance a confirmé le jugement sous la seule émendation, que, en ce qui concerne la motivation - soutien indispensable au dispositif, la vitesse non réglementaire à laquelle circulait monsieur D. est dite en relation causale avec l'accident.

Par procès verbal du 25/09/1997, monsieur B. et la S.A. C., assureur RC de ce dernier postule que la S.A. A., assureur RC de monsieur D., et monsieur D. soient condamnés à contribuer à leurs débours à concurrence du partage de responsabilité prononcé par la 9ème chambre du tribunal correctionnel en son jugement du 08/12/1995.

La S.A. A. oppose que ce jugement ne lui est pas opposable et conclut à l'entière responsabilité dans le chef de monsieur B..

Monsieur B. et la S.A. C., dans l'acte introductif d'instance (le procès verbal de comparution volontaire), s'en réfèrent quant à l'opposabilité des décisions rendues au pénal en ce qui concerne la S.A. A..

En termes de conclusions, monsieur B. et la S.A. C. postulaient qu'il soit dit pour droit que : « la troisième comparante (S.A. A.) est tenue par le partage qui a été prononcé par la 9ème chambre du tribunal correctionnel de Liège le 08/012/95 » et postulaient la condamnation < en sa qualité d'assureur RC Automobile du 4ème comparant (monsieur D.) à prendre en charge le tiers des conséquences dommageables de l'accident sur la personne de mademoiselle E. ». En conséquence, la S.A. C. postulait que la S.A. A. soit condamnée à l'indemniser de son dommage « qui s'élève à 71.338 francs, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires aux taux légaux depuis le 17/06/1993, date du décaissement ».

## Discussion

### §1 Quant à l'autorité de chose jugée

#### 1.1

Attendu que selon l'arrêt de la Cour de Cassation du 15/02/1991, l'article 6,1 ° de la convention européenne des droits de l'homme, qui a un effet direct en droit belge, prime le principe général du droit interne consacrant l'autorité erga omnes de la chose jugée au pénal.

Qu'ainsi viole l'article 6,1° de la Convention européenne la décision judiciaire qui, se fondant sur le principe de l'autorité de chose jugée au pénal, ne donne pas à l'une des parties à la cause, dans une instance concernant des droits et obligations de caractère civil, une chance égale à celle des autres parties de réfuter la preuve apportée par ces dernières concernant un élément de fait.

Attendu que l'autorité de la chose jugée sur l'action publique s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, qu'elle qu'en soit la qualification et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive ( Cass. 15/01/1987, *Pas.* 1987, I, p 568- Cass. 05/10/98, *Pas.* , II26).

Attendu que la règle de l'autorité absolue de la chose jugée par le tribunal répressif ne s'applique qu'à la décision pénale ; le juge civil doit s'incliner devant la décision répressive et ne peut rendre un jugement qui la contredirait sous la réserve du respect de la convention européenne ci-dessus rappelée.

Qu'aussi en l'espèce, l'autorité de chose jugée au pénal ne concerne que le dispositif du jugement rendu par le tribunal correctionnel en ce qu'il a dit pour droit la prévention mise à charge de monsieur B. établie ; le surplus des motifs du jugement ne concerne que l'action civile de monsieur D.

Attendu que la circonstance que le procès civil a été tranché par le juge répressif ne donne pas à sa décision sur ce point le caractère d'autorité erga omnes qui s'attache aux décisions criminelles ;

Qu'ainsi, bien qu'il soit soumis aux règles de la procédure criminelle, le litige sur les intérêts civils, porté devant le juge répressif, reste un procès civil (CA. Liège 25/03/1986, J.L.M.B.1986, 477) ;

Qu'en conséquence, la décision du juge répressif, sur les intérêts civils, n'aura jamais que l'autorité de la chose jugée au civil, pourvu qu'il y ait identité d'objet, de cause et de parties.

Que dès lors la décision prononcée par la 9ème chambre du tribunal correctionnel en date du 08/12/1995 en ce qu'elle n'octroie que les 2/3 du dommage réclamé à monsieur D. en raison des fautes concurrentes commises par ce dernier et monsieur B. a seulement autorité de chose jugée au civil.

## 2.2

Attendu qu'en matière civile, l'autorité de chose jugée requiert que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles en les mêmes qualités.

Attendu que l'autorité de chose jugée en matière civile s'étend non seulement au dispositif de la décision mais encore aux motifs qui en sont le soutien nécessaire ( CA Mons 27/06/1990, *Pas.*, 1991, II, 1).

Attendu que l'autorité de chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et dont les parties ont pu débattre, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de la décision (CASS. 15/03/1991, *Pas.*, 1991, I,656- CASS., 02/04/1990 ; *Pas.*, I, 896).

Attendu que devant la juridiction répressive, sur le plan des intérêts civils, a été débattu le point de savoir si monsieur D. avait commis une faute en relation causale avec l'accident ;

Que ce débat était nécessaire pour statuer sur le montant du préjudice indemnisable dans le chef de monsieur D..

Attendu que la 9ème chambre du tribunal de première instance de Liège , en délaissant à monsieur D. 1/3 de son dommage, a répondu de manière certaine que monsieur D. avait commis une faute en relation causale avec l'accident et qu'en raison de cette faute commise il devait supporter 1/3 de la responsabilité.

Attendu qu'il n'y a autorité de chose jugée que lorsqu'une question litigieuse a été tranchée dans une procédure et que, dans une autre procédure, les parties soumettent à nouveau cette question au juge.

Attendu que pour se prononcer sur le bien fondé de la demande formulée par la S.A C. et tendant à ce que monsieur D. et son assureur RC auto doivent supporter un tiers des dommages causés à mademoiselle E., et rembourser 1/3 du préjudice subi par la S.A. C., le tribunal doit préalablement se poser la question de la relation causale des éventuelles fautes commises par chacun des conducteurs, débat déjà effectué devant la juridiction répressive entre la S.A. C., qui a pris fait et cause pour monsieur B., et monsieur D. et F..

Qu'aussi la décision rendue par la 9ème chambre du tribunal correctionnel du 08/12/1995 en ce qui concerne le problème de la responsabilité civile de l'accident litigieux est opposable à monsieur D. et à F..

### 2.3

Attendu que conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956, le jugement civil est opposable à l'assureur qui n'était pas partie au procès mais qui a assumé la direction du procès.

Attendu que l'assureur de responsabilité doit assurer la direction du procès et prendre fait et cause pour son assuré, à partir du moment où la garantie de l'assureur est due et pour autant qu'il y soit fait appel ( cfr article 79 de la loi du 25 juin 1992).

Attendu que selon les travaux préparatoires, l'obligation de prendre la direction du procès et de prendre fait et cause pour son assuré s'impose dès que la garantie est due, c'est-à-dire dès que les conditions de l'article 77 sont réalisées et dans les limites où cette garantie est acquise (H.COUSY et G. SCHOORENS, la nouvelle loi sur le contrat d'assurances terrestre, travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1992 et de la loi modificative du 16 mars 1994, KLUWER 1994, p 249 et 250) ;

Qu'aussi l'assureur RC ne doit prendre fait et cause pour son assuré et assurer la direction du procès que si et seulement si est dirigée contre son assuré une demande en réparation ;

Que tel n'était pas le cas devant la juridiction pénale dès lors que ni monsieur B., ni son assureur dégâts matériels (la S.A C.) n'ont pu se constituer parties civiles contre monsieur D., ce dernier n'ayant pas été mis en prévention et n'ayant pas été cité directement ;

Qu'aussi, dès lors qu'il n'était pas fait appel à la garantie de la S.A. A., cette compagnie (qui n'était pas l'assureur défense en justice) n'avait pas la direction du procès et ne devait pas prendre fait et cause pour son assuré ;

Qu'il importe peu, qu'informée de l'existence du litige, cette compagnie d'assurance ait voulu être tenue informée ;

Attendu qu'en outre selon l'article 14 de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, tout jugement rendu sur une contestation née d'un préjudice causé par un véhicule automoteur n'est opposable à l'assureur (à l'assuré ou à la personne lésée) que s'il(s) a (ont) été présent(s) ou appelés à l'instance sauf s'il est établi qu'il a en fait assumé la direction du procès ;

Qu'il résulte des courriers échangés entre le conseil « CAS » (défense en justice) de son assuré et la S.A. A. que cet assureur n'a pas assuré en fait la direction du procès, puisque selon courrier du 23/05/93, la S.A. A. doit interroger l'assureur « CAS » pour savoir si la partie adverse a lancé citation directe ;

Que de même, le conseil de F., dans un courrier adressé à l'assureur « CAS », en date du 25/11/93, précisait que la S.A. A. avait signalé ne pas mandater de conseil de telle sorte que l'assuré de la S.A. A. a sollicité que ses intérêts soient défendus par le conseil de sa mutuelle;

Qu'enfin par courrier du 23/05/1995, la S.A. A. a fait savoir que si citation directe était lancée contre son assuré, elle désignerait un avocat autre que celui de la mutuelle de son assuré pour assurer la défense de ses intérêts.

Qu'aussi le jugement rendu le 08/12/1995 par la 9<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Liège n'est pas opposable à la S.A. A..

#### 2.4.

Attendu que si, en matière civile, l'autorité de chose jugée est relative et ne peut être opposée qu'entre parties, la décision a néanmoins force probante à l'égard des tiers qui n'étaient pas parties à la cause, sous réserve de la voie de recours exercée par demande principale ou par demande incidente, que la loi reconnaît à ceux-ci, à savoir la tierce opposition (CASS., 28/04/1989, *Pas.*, 1989, I,914) ;

Que cette force probante ne signifie cependant pas que cette décision fait naître des obligations à charge des tiers et que ceux-ci ne pourraient s'en dégager en apportant la preuve contraire ;

Qu'en effet, si tout jugement vaut entre parties à titre de présomption irréfragable, les parties n'étant pas admises à faire la preuve contraire de ce qui est constaté dans le jugement, par contre, vis-à-vis des tiers, ce jugement vaut à titre de présomption réfragable ; ainsi, les tiers sont admis à opposer la preuve contraire et donc à attaquer le jugement par voie de tierce opposition.

### §2 Quant aux responsabilités

#### 2.1 responsabilité de monsieur B.

Attendu qu'il est incontesté et incontestable que monsieur B. était débiteur de priorité.

Attendu que monsieur B. affirme avoir marqué l'arrêt puis avoir redémarré n'ayant vu venir aucun véhicule à sa gauche ;

Que ces propos sont confirmés par sa passagère, dont le témoignage a été recueilli sur place.

Attendu que monsieur D. conteste que monsieur B. se soit à un quelconque moment arrêté ;

Que ces propos sont confirmés par un sieur Z. dont le témoignage n'a été recueilli que près d'un mois après l'accident alors qu'il se trouvait sur les lieux de l'accident et que les verbalisants sont arrivés sur place dans les 10 minutes ;

Qu' il est étonnant que monsieur Z., qui avait son attention attirée par la moto dont il suivait la progression, ait pu simultanément avoir une vue sur le carrefour où l'accident s'est produit.

Attendu que monsieur L., expert du parquet, qui est descendu sur les lieux de l'accident, a considéré qu'il était impossible de savoir si monsieur B. avait marqué l'arrêt ou non avant de traverser le carrefour.

Attendu que même si la moto de monsieur D. n'était pas visible au moment où monsieur B. a entamé la traversée du carrefour, ce dernier aurait dû ensuite l'apercevoir et s'arrêter, puisqu'il est établi que le feu de croisement de la moto fonctionnait et qu'à l'endroit du carrefour la visibilité est très bonne ( cfr photo 20 du rapport L.), ce qu'il n'a pas fait ;

Qu'il a donc commis une faute en relation causale avec l'accident.

## 2.2 responsabilité de monsieur D.

Attendu qu'il est certain que monsieur D. circulait à une vitesse non réglementaire, avouant une vitesse de 70 à 80 km/h alors que la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h.

Attendu que cette faute serait seulement constitutive d'une aggravation du dommage si en toutes hypothèses -et donc même en circulant à 50 km/h, l'accident était inévitable. Attendu que selon monsieur L., l'accident était évitable si monsieur D. avait circulé à la vitesse réglementaire ; en pareille hypothèse, soit le motocycliste aurait pu immobiliser son véhicule en temps utile, soit il serait passé derrière le véhicule B. au cours d'une simple manoeuvre d'évitement rendue d'autant plus aisée que le véhicule B. aurait pratiquement quitté le carrefour et que la vitesse peu élevée aurait rendu cette manoeuvre facile et sans danger.

Attendu que monsieur D. conteste qu'il soit établi que l'accident eut été évitable au motif qu'il n'est pas établi qu'il circulait effectivement à au moins 85 km/heure puisque selon le même rapport d'expertise, la vitesse de déplacement de la moto est de l'ordre de 85 km/h avec une tolérance de 10 %.

Attendu qu'au vu de l'importance des dégâts occasionnés à la voiture (aile avant gauche, capot, pare-chocs, portière avant gauche, rétroviseur extérieur gauche, montant du pare-brise gauche, bloc optique gauche) et à la moto (avant de la moto plié, carénage arraché, roue avant pliée) et de la distance de projection du corps de mademoiselle E. (25 mètres), il est établi avec certitude que le choc a été très violent.

Attendu que, selon monsieur J., conseil technique de la S.A. A., la distance parcourue par le corps projeté de mademoiselle E. correspond à une plage de vitesse comprise entre 53 km/h et 78 km/h ;

Que cependant le graphique auquel se réfère monsieur J., conseil technique de la S.A. A., est celui qui concerne la relation entre la projection du conducteur des deux roues en fonction de la vitesse d'impact ; or, il est certain que mademoiselle E. a été ralentie dans sa projection par la présence du corps du pilote.

Attendu que la distance pour immobiliser un mobile lancé à 50 km/h en prenant en compte un coefficient d'adhérence de 60% (ce qui est, dans le cas présent, un coefficient minimum puisque, selon l'expert L., le système de freinage de la moto est excellent et la nature du revêtement de la chaussée engendre un coefficient d'adhérence élevé) est de 16 mètres ( cfr abaque de DEVILLERS) auxquels il faut ajouter la distance parcourue pendant le temps réflexe estimé à une seconde soit 13,89 mètres soit, au total , 29,89 mètres.

Qu'en outre, si la moto avait circulé à 50 km/h, l'accident entre les véhicules aurait eu lieu 0,37 sec plus tard ( cfr rapport P., conseil technique de la sa C.), laps de temps pendant lequel la voiture aurait poursuivi sa marche et aurait donc été à une distance de 3,08 mètres du point de choc (distance parcourue par un véhicule se déplaçant à 30 km/h pendant 0,37 seconde =  $30.000 \text{ m}/3600 \text{ sec} \times 0,37$ ) ;

Qu'ainsi, si monsieur D. avait circulé à 50 km/h, il aurait eu une distance pour immobiliser sa moto de quelque 33 mètres (29,89 m + 3,08 m).

Attendu qu'il est établi que monsieur D. a parcouru au minimum (c'est à dire si on considère qu'il circulait à 76,5 km/h), entre le moment où il a aperçu le véhicule B. et le point de choc, une distance de 29 mètres, soit la distance parcourue pendant le temps réflexe ( $76.500/3600$ ) à majorer de la trace effective de freinage de 7,75 m.

Qu'il est donc certain que si monsieur D. avait circulé à 50km/h, il aurait disposé d'une distance de préavis suffisante pour immobiliser, en temps utile , sa moto et l'accident ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé.

Attendu qu'il est sans relation causale avec l'accident que monsieur D. ne tenait pas davantage la droite de la chaussée dès lors qu'au contraire la position qu'il occupait sur la chaussée le rendait davantage visible pour les usagers débiteurs de priorité .

Attendu que le véhicule B. n'a pu constituer pour monsieur D. un obstacle imprévisible dès lors que l'obstacle imprévisible est celui qu'on ne peut voir suffisamment à temps pour l'éviter et pour autant que cette imprévisibilité ne résulte pas d'une faute de celui qui l'invoque ( Liège, 27/06/1961, *J.L.*, 1931-62 p 41).

Attendu que l'obligation de céder le passage à un autre conducteur ne confère pas à ce dernier un droit absolu de priorité qui le dispenserait de son obligation générale de prudence à l'approche d'un carrefour.

Attendu qu'il n'est pas requis, pour déclarer partiellement responsable d'une collision le conducteur prioritaire qui, certes, a la priorité sur toute la largeur de la chaussée mais qui a lui-même commis une faute, que le juge constate que par ce comportement fautif, ce conducteur a constitué un obstacle imprévisible pour le débiteur de priorité ; il suffit que la faute du créancier de priorité soit en relation causale avec l'accident et ses conséquences (CASS. 20/11/1991, *J.L.M.B.*, 1994, p 1160).

Que compte tenu des fautes respectives, il y a lieu de laisser les 2/3 de la responsabilité à monsieur B. et 1/3 à monsieur D..

PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL, statuant en degré d'appel, contradictoirement ;

Vu les articles 1 et 34 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 4 et 5 du règlement CE n° 1103/97 du Conseil du 17.06.1997, l'article 14 du règlement CE n° 974/98 du Conseil du 03.05.1998 et l'article 3 de la loi du 30.10.1998 relative à l'euro.

Dit l'appel de la S.A. A. recevable et fondé en son principe.

Dit l'appel de monsieur D. recevable mais non fondé.

Dit la demande en intervention et déclaration de jugement commun de la S.A. A. contre F., mademoiselle E. recevable et fondée.

Dit la demande incidente en tierce opposition à l'encontre des dispositions civiles de la décision du 08/12/95 de la 9<sup>ème</sup> chambre du tribunal correctionnel recevable mais non fondée.

Ce fait, dit pour droit que la responsabilité de l'accident du 25/05/1993 est imputable pour 2/3 à monsieur B. et pour 1/3 à monsieur D..

Ce fait, condamne la S.A. A. à prendre en charge le 1/3 des conséquences dommageables de l'accident sur la personne de mademoiselle E..

Ce fait, condamne la S.A. A. à payer à la S.A. C., en sa qualité d'assureur dégâts matériels de monsieur B., une somme de 1.768,42 euros (71.338 francs ) majorée des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le jour des décaissements (17/6/1993) jusqu'au jour du jugement, le tout à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal à dater du jugement jusqu'à complet paiement.

Fait une masse des dépens d'instance et d'appel de la S.A. A. et de la S.A. C. et monsieur B., liquidés à 644,52 euros dans le chef de la S.A. C. et monsieur B., et taxés à 706,50 euros dans le chef de la S.A. A. et les partage pour moitié.

Délaisse à la S.A. A. les frais de la mise à la cause de F. et de mademoiselle E., soit 210,93 euros.

Condamne la S.A. A. aux dépens liquidés à 312,35 euros dans le chef de mademoiselle E. et liquidés à 654,44 euros dans le chef de monsieur D. et de F.

**Du 17 mai 2002** – Tribunal civil (4<sup>ème</sup> Ch.)

Siég.: Mmes E. **Rixhon**, C. **Michaux** et D. **Rocour**

Greffier: Mme Patricia. **Lee**

Plaid.: Mes P. **Humblet**, M. **Deger**, M. **Villalba** ( loco M. **Roger** ) et E. **Bonhomme**

---

Publié par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège 2005 - 093  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège